



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service Protection Sanitaire et Environnement

Caen, le

20 AOUT 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE VORY
LD VORY - MONTCHAUVET
14260 SOULEUVRE EN BOCAGE

Référence : 2024 05366
Code AIOT : 0051400785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement GAEC DE VORY implanté aux lieux-dits « Vory - Montchauvet » et « le Désert – Beny Bocage » à SOULEUVRE EN BOCAGE (14260). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle conditionnalité au titre du domaine environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE VORY
- LD VORY - MONTCHAUVET 14260 SOULEUVRE EN BOCAGE
- Code AIOT : 0051400785
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DE VORY est autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 novembre 2019 à exploiter un élevage bovin de 250 vaches laitières et sa suite sur deux sites d'exploitation implantés sur la commune de Souleuvre en Bocage. Le GAEC exploite également sur ces deux sites un élevage de 350 bovins à l'engraissement relevant du régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Planifiée conditionnalité des aides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 11-I	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
6	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Demande d'action corrective	3 mois
10	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	6 mois
11	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	3 mois
13	Prescriptions concernant les forages alimentant les installations	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
14	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 10	Demande d'action corrective	4 mois
15	Analyses	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitants titulaires de l'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 1.1	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
7	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
8	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
9	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
12	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'inspection du 11 juillet 2024, l'inspection a formulé des demandes nécessitant un retour de l'exploitant. Ces demandes sont relatives :

- au relevé des prélèvements d'eau réalisés à partir du forage,
- au renseignement de certaines mentions dans le CEP de la campagne 2023-2024,
- au risque incendie (remplissage de la réserve incendie présente sur le site principal, installation d'une réserve incendie de 120 m³ sur le site secondaire et mise en place d'un extincteur portatif (CO₂) supplémentaire sur le site principal),
- à l'aménagement de certaines des aires de stockage des ensilages d'herbe sur les deux sites exploités par le GAEC,
- à l'implantation sur 3 parcelles d'une bande enherbée de 5 m minimum de largeur le long des cours d'eau,
- à la réalisation d'analyses de fumier et de sol,
- à l'actualisation des plans des sites, du DeXeL et du plan d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitants titulaires de l'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Le GAEC DE VORY, représenté par Messieurs Pascal, Anthony, Arnaud et Romain LAUNAY, exploitants-gérants, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées aux lieux-dits « Vory - Montchauvet » et « Le Désert - Bény Bocage » à SOULEUVRE EN BOCAGE, associé à un élevage de bovins à l'engraissement sur les mêmes sites d'élevage. Les effectifs autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 250 vaches laitières et de 325 génisses laitières sur les sites d'élevage sis « Vory - Montchauvet » et « Le Désert - Bény Bocage » à SOULEUVRE EN BOCAGE.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement à l'exception : - sur le site de "Vory - Montchauvet" à Souleuvre en Bocage, des robots de traite qui ont été installés en remplacement de la salle de traite (2 * 24 postes) qui est dorénavant désaffectée et de l'utilisation de la stabulation qui était destinée au logement de 100 taurillons en stockage matériel. - sur le site de "le Désert - Bény Bocage" à Souleuvre en Bocage, de la présence d'ensilage d'herbe à l'ouest de la plateforme bétonnée de stockage des ensilages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de porter à connaissance pour actualiser la situation et mettre à jour le DeXeL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Conforme le jour de l'inspection. Cependant les jus susceptibles d'être produits, sur le site de "le Désert - Bény Bocage " à Souleuvre en Bocage, par les ensilages d'herbe stockés à l'extrémité ouest de la plateforme bétonnée de stockage des ensilages, ne sont pas collectés et dirigés vers le BTS présent sur le site. Il en est de même pour les jus susceptibles d'être produits, sur le site de "Vory - Montchauvet" à Souleuvre en Bocage, par les ensilages d'herbe stockés dans les deux boudins présents à l'est de la stabulation (logettes) destinée au logement des vaches laitières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aménager les aires de stockage d'ensilage d'herbe sus-mentionnées afin de collecter et diriger les jus susceptibles d'être produits vers les ouvrages de stockage présents sur les deux sites exploités par le GAEC DE VORY.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Conforme le jour de l'inspection à l'exception du bidon de fuel de 200 litres qui sert à alimenter le groupe électrogène et qui n'est pas associé à une capacité de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Associer une capacité de rétention (100 % de la capacité du réservoir) au bidon de fuel de 200 litres qui sert à alimenter le groupe électrogène sur le site de "Vory - Montchauvet" à Souleuvre en Bocage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : Contrôle du plan prévisionnel de fumure (PPF) et du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP) de la campagne 2023-2024. Non-conformités constatées en matière de : - distance d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux cours d'eau sur les îlots PAC n° 25-25 (prairie permanente), 37-70 (prairie permanente) et 56-91 (orge), - largeur des bandes enherbées le long des cours d'eau sur les îlots PAC n° 28-31, 37-3 et 37-75. Les dates d'implantation et de destruction des couverts ne sont pas renseignées dans le CEP de la campagne 2023-2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Respecter scrupuleusement les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau. - Implanter une bande enherbée d'une largeur de 5 mètres minimum le long des cours d'eau sur les 3 parcelles en non-conformités (n° 28-31, 37-3 et 37-75) dans un délai maximum de 3 mois. - Renseigner les dates d'implantation et de destruction/récolte des couverts dans le CEP de la campagne 2023-2024 et en transmettre une copie à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme le jour de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les capacités des ouvrages de stockage sont conformes aux dispositions réglementaires fixées en zone vulnérable. Néanmoins le DeXeL devra être actualisé afin d'y faire apparaître l'installation de robots de traite en remplacement de la salle de traite (2 x 24 postes) qui a été désaffectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Actualisation du DeXeL dans un délai maximum de 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage du GAEC DE VORY est désormais constitué de 367,12 ha au lieu de 376,54 ha suite à la perte de quelques parcelles et à la reprise d'environ 1,17 ha non inscrits au plan d'épandage sur la commune de Soulevre en Bocage (îlot n°81). Le GAEC DE VORY exploite dorénavant en propre les terres qui étaient mises à disposition par leur prêteur de terre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de porter à connaissance pour actualiser le plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Présence de déchets (ferrailles, matériels usagers (andaineur, stations de DAC cuve à eau, etc.)) amoncelés à différents endroits du site sis "Vory - Montchauvet" à Soulevre en Bocage. Les autres déchets (bidons phytosanitaires vides, big bag, filets, bâches d'enrubannage, bâches d'ensilage, etc.) sont éliminés régulièrement dans des filières appropriées. Le dernier bon d'enlèvement (11/06/2024) a été présenté le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Évacuer les déchets (ferrailles, matériels usagers (andaineur, stations de DAC cuve à eau, etc.)) présents sur le site de "Vory - Montchauvet" à Soulevre en Bocage vers les filières appropriées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Toutes les mentions obligatoires sont renseignées dans le CEP 2023-2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prescriptions concernant les forages alimentant les installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forages privés et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés. Les forages sont implantés sur une dalle bétonnée et leurs têtes sont fermées efficacement au moyen de trappes maintenues fermées. Les têtes des forages sont rehaussées par rapport au sol de 0,5 m. Elles sont incluses dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement. Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et des forages sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes. L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine, ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments). Une clôture distante d'au moins deux mètres autour des têtes des forages est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres autour de celles-ci. Des analyses de la qualité de l'eau non traitée de chacun des forages sont effectuées une fois par an et doivent porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO ₃ -), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices. La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.
Constats : Conforme le jour de l'inspection à l'exception des volumes prélevés qui ne sont pas enregistrés. La dernière analyse d'eau datant du 21/11/2023 a été présentée le jour de l'inspection. Les résultats sont conformes. Cependant tous les paramètres mentionnés ne sont pas analysés (bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place dans un délai maximum de 1 mois le relevé mensuel des prélèvements d'eau (forage) et analyser tous les paramètres mentionnés à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 novembre 2019 lors de la prochaine analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 10

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

En mesures particulières :

En application du document technique D9, guide technique et pratique utilisé pour le dimensionnement des besoins en eau sur les sites industriels classés, le service d'incendie devra disposer, sur les 2 sites, d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur 2 heures (débit requis de 60 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le premier point d'eau incendie sous pression ou d'une réserve incendie située à moins de 400 m. Le potentiel hydraulique de 120 m³ est disponible sur le site secondaire « Le Désert » le 30 juin 2020 au plus tard.

En mesures permanentes :

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;
- Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.
- Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

Constats :

L'accès aux deux sites d'élevage est suffisamment large pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Aucun matériel n'était stationné sur les voies lors de l'inspection.

Une réserve d'eau de 120 m³ est présente à l'entrée du site sis, "Vory - Montchauvet" à Soulevre en Bocage à moins de 200 m des installations d'élevage mais était partiellement remplie.

Le site secondaire sis « le Désert - Bény Bocage » à Soulevre en Bocage ne dispose pas de moyen de lutte externe contre l'incendie à moins de 200 m des installations d'élevage.

Les deux sites sont équipés d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre à l'exception du local forage situé sur le site principal qui ne dispose pas à proximité de l'armoire électrique d'un extincteur à CO₂. Le contrôle périodique des extincteurs date de moins de 1 an (11/2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur le site sis "Vory - Montchauvet" à Soulevre en Bocage :

- remplir entièrement la poche à eau de 120 m³ dans un délai maximum d'un mois ;

- équiper le local du forage d'un extincteur en CO₂ en le positionnant à proximité de l'armoire électrique dans un délai maximum de 2 mois.

Sur le site sis "le Désert - Bény Bocage" à Soulevre en Bocage, installer dans un délai maximum de 4 mois une réserve incendie d'un volume minimum de 120 m³ à moins de 200 m des installations d'élevage. Cette réserve devra être équipée d'un col de cygne ou d'un poteau d'aspiration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 11
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : - Une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P ₂ O ₅ et K ₂ O issus de la fosse STO1 et issus de la fosse STO2 jusqu'à la fin de l'année 2022. A partir du 1 ^{er} janvier 2023, le rythme des analyses sera triennal. - Une analyse annuelle des fumiers à épandre en NGL (azote global), P ₂ O ₅ et K ₂ O jusqu'à la fin de l'année 2022 issus des litières accumulées, de la fumière FUM1 et de la fumière FUM2. A partir du 1 ^{er} janvier 2023, le rythme des analyses sera quinquennal. - Une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P ₂ O ₅ , K ₂ O, pH) à partir de l'année 2020. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses de lisiers, de fumiers et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection deux analyses de lisier (STO1 et STO2) datant du 22 et du 23 mars 2023 et une de fumier (FUM2) datant également du 25 mars 2023 et une seconde de fumier (FUM 1) datant du 24 septembre 2018. Il a également présenté les deux dernières analyses de sol réalisées le 6 octobre 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder dans un délai maximum de 3 mois à une nouvelle analyse du fumier issu de la fumière non couverte FUM 1 présente sur le site principal et à de nouvelles analyses de sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois